

## **VD\_OMNI PS.2004.0156 vom 3. Mai 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0156)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0156 du 3 mai 2006

IT: VD\_OMNI PS.2004.0156 del 3 maggio 2006

### **Regeste**

X./Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) | L'autorité peut déduire du montant alloué au bénéficiaire de l'aide sociale le montant versé par un tiers en paiement du loyer. Application en l'espèce du principe de subsidiarité de l'aide sociale.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er janvier 2006, de la loi sur l'action sociale vaudoise, du 2 décembre 2003, qui a abrogé la LPAS.

#### **E. 2**

Seule est litigieuse la question de savoir si le CSIR pouvait déduire de l'allocation versée pour le mois de juillet 2004 le montant de 1'000 fr. reçu de Y.\_\_\_\_\_. a) L'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (art. 3 al. 1 LPAS). Celles-ci sont subsidiaires aux autres prestations sociales (fédérales ou cantonales) et des assurances sociales (art.

#### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.